

Lusace, aussi bien que pour le droit de rachat & de réversibilité de celle-ci.

5°. Elle consent à l'incorporation des deux margraviats, avec l'extension exigée par le Roi.

6°. Elle ne s'oppose point à la convention qui doit être conclue sur la succession de Juliers & de Berg, sous la garantie de la France, mais à condition que l'Electeur palatin y paroisse comme partie contractante principale.

7°. Au cas que les articles de paix proposés ci-dessus ne seront pas acceptés, la cour de Vienne est résolue de porter une nouvelle réquisition à la diète, pour engager ses co-états à se charger de l'examen & de la décision de ses droits & prétentions à la même succession de Baviere, à condition que les autres prétendants à la même succession, & le Roi de Prusse pour son droit de réunion des deux margraviats, se soumettent au même tribunal. La cour de Vienne promettra alors d'avance de se conformer strictement à la décision de ses co-états, & de réclamer pour l'exécution de tout ce qu'ils auront jugé, la garantie de l'Empire en corps; celle des garans du traité de paix de Westphalie, & des Puissances médiatrices.

L'envoïé directorial de Saltzbourg a communiqué ces jours-ci un imprimé, intitulé: *Exposé historique, court & conforme aux actes des prétentions que l'archevêché de Saltzbourg forme sur la succession de feu Maximilien III, Electeur de Baviere.* Ces prétentions roulent sur cinq articles principaux; le 1^{er}. porte une demande de onze millions sur le commerce du sel, & c'est à quoi se réduisoit déjà l'ancienne prétention; le 2^e. contient de nouvelles prétentions sur le même commerce jusqu'à la concurrence d'environ 193,633 florins, avec un dépôt de 91,938 florins; le 3^e. appartient aux fraix faits pour la guerre de succession sous l'Empeur